



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment tertiaire accompagnée d'un parking de 68 places,
rue du Général Metman à METZ (57).**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « METMAN AMENAGEMENT », reçu le 16 mai 2023, relatif au projet de construction d'un bâtiment tertiaire accompagnée d'un parking de 68 places, rue du Général Metman à METZ (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment tertiaire composé de 4 lots au 197 rue du Général Metman à METZ (57), à la place d'un bâtiment industriel (imprimerie Guéblez) ;
- le projet prévoit la création d'un parking de 68 places dont 8 places équipées de bornes électriques et 3 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- en premier lieu, le bâtiment et les divers aménagements en place seront démolis ;
- le bâtiment projeté sera construit en limite sud de la parcelle en respectant les limites constructibles. Il mesurera 91 m sur l'axe est-ouest et 40 m sur l'axe nord-sud. Un découpage en 4 lots sera effectué avec, d'ouest en est, le lot A (1 000 m²), lot B (550 m²), lot C (350 m²) et le lot D (515,57 m²),
- le bâtiment sera équipé en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 805 m² ;
- 1 361 m² d'espaces verts seront réaménagés, engazonnés, certains arbres seront conservés et de nouveaux seront plantés en respectant les essences locales .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 197 rue du Général Metman à METZ (57)
- le projet prend place sur un terrain anthropisé : une ancienne friche industrielle (imprimerie Guéblez) potentiellement polluée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- TAUW France a réalisé en 2022 et 2023 un diagnostic de pollution : Les résultats d'analyses sur les sols témoignent d'un impact modéré d'activités anthropiques sur les sols avec des anomalies modérées en métaux, hydrocarbures et HAP. Les résultats sur les gaz du sol sont tous inférieurs aux seuils d'attention quant à la compatibilité sanitaire. Le schéma conceptuel ne met en évidence aucune voie d'exposition potentielle sur site et hors site ;
- les matériaux issus de la démolition du bâtiment et des aménagements en place devront être traités dans des filières adaptées ;
- le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau. Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune ;
- les rejets d'eaux usées de nature sanitaire et domestique (WC, douches, éviers) rejoindront le réseau d'assainissement public ;

- l'établissement n'induit aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales seront gérées à la parcelle selon la doctrine de la région Grand Est ;
- le site étant localisé au sein d'une zone d'activités, aucun impact notable sur la biodiversité n'est pressenti.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment tertiaire accompagnée d'un parking de 68 places, rue du Général Metman à METZ (57), présenté par le maître d'ouvrage « METMAN AMENAGEMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef de pôle projets du service Évaluation
Environnementale,


Hugues LINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.